



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 9 novembre 2015

n° 19.6

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS,
BOULANGE, BODSON, Mme VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 29 octobre 2015 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2016 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2016. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2016.

Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

La Directrice générale,
(s) A-C. PAQUAY

La Directrice générale



A-C. PAQUAY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre,



E. DEBLIRE

